

AFFAIRE N° 28. - Emprunt de 25 300 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la VOIRIE URBAINE 1972.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 MARS 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 25 330 400 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la modernisation de la VOIRIE URBAINE 1972.

Cependant, Monsieur le Préfet vient de me faire connaître que cet Etablissement serait disposé à consentir à notre Commune un prêt arrondi à 25 300 000 Frs CFA.

Par ailleurs, il m'est également précisé que les travaux ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat, la durée du prêt se trouverait ramenée de 15 ans à 12 ans. Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération, modifiant le montant de l'emprunt ainsi que la durée du prêt.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser =

- à contracter un prêt de 25 300 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'aménagement de la VOIRIE URBAINE 1972 ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 2 303/20 du Budget Communal une somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs, que ce prêt de 25 300 000 Frs CFA complète la subvention de 12 665 200 Frs CFA que l'Assemblée Départementale a accordé à la Commune de Saint-Denis, pour l'aménagement de la VOIRIE URBAINE.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, à l'unanimité, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE Frs CFA (25 300 000 Frs CFA), destiné à financer la modernisation de la VOIRIE URBAINE 1972, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

F. Denis, le 21 novembre 1942.
à faire être versée
restitués en
application de
l'article 166 du Code
d'Administration Communale
Le Maire
Le Secrétaire Général
signé: S. Brauer

§

§

§

une copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Municipales
R. Lesp.